

AVANT PROJET DE L'EDIT SUR LA SECURITE SOCIALE.-

EXPOSE DES MOTIFS.-

Tout homme adulte doit pouvoir gagner sa vie et celle de sa famille par son travail. Mais, il y a une étape de la vie où l'homme n'a plus assez de force pour continuer à travailler : c'est la vieillesse. Pour éviter d'être à charge de la communauté à cette époque, tout homme devrait épargner.

Pour aider les travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi, la puissance tutrice a créé et imposé la pension. Ce régime de pension, établi sur les mêmes bases que le régime belge, est en vigueur depuis 1957.

Il est vrai que l'institution de ce régime constituait une étape importante de l'amélioration de la vie sociale.

Toutefois, tel que ce régime est conçu et construit, il nous apparaît ne pas respecter les réalités de notre pays et de notre époque.

En effet, ce régime ne respecte pas la justice individuelle et se soucie peu de la famille; en participant à ce régime par des cotisations, vous n'avez aucune garanti de pouvoir récupérer plus tard votre épargne, fruit de votre travail. Je cite un exemple : un employé qui touche 5.000 frs par mois et qui travaille dur nt 15 ans, aura, par ces cotisations, constitué une épargne de plus de 60.000 frs. Si après ces 15 ans de travail, et suite des circonstances indépendantes de sa volonté, cet employé cesse de travailler et donc de cotiser, sa famille ne touchera aucune allocation dans le cas/cet homme décéderait avant d'atteindre l'âge de pension.

N'allez pas chercher des méthodes démocratiques dans ce régime colonial : pour un ouvrier qui touche 300 frs par mois il faudra une cotisation de 16%, pour un employé qui gagne 5.000 frs, on ne demande qu'une cotisation globale de 7%, tandis que pour celui qui gagne 10.000 frs, une cotisation de 3% suffit. Ainsi ce régime préssure plutôt ceux qui n'ont même pas le suffisant pour leurs besoins.

Ce régime était assuré par une administration trop lourde et trop couteuse une quarantaine environs de fonctionnaires à Bruxelles pour le Ruanda-Urundi ; je ne parlerai pas des intermédiaires de Léopoldville, d'Usumbura pour arriver à Kigali. En 1957, tandis que les pensionnés recevaient environs 360.000 frs, les frais de fonctionnement s'élevaient à plus de 3 millions ; l'année suivante, les pensionnés recevaient moins que la moitié des frais de fonctionnement qui étaient portés à plus de quatre millions : on a l'impression que le régime des pensions a été imaginés pour donner un emploi aux fonctionnaires de Bruxelles qui luttent d'ailleurs pour le maintien du même régime au Rwanda;

.../...

Inutile d'ajouter que l'équilibre financier est des plus précaire : il suffirait d'une glèbe généralisée et quelque peu prolongée pour que la caisse soit en déficit. Du reste, tel que prévu par la législation, le Gouvernement du Rwanda devrait intervenir annuellement pour plus de deux millions afin de soutenir la viabilité de la caisse : notre Gouvernement serait-il en mesure de s'offrir ce luxe de dépense ?

Pour cloturer cette litanie des inadaptations du régime de pension tel que présenté par les techniciens du colonialisme, soulignons que les investissements faits avec les cotisations des rwandais n'ont jamais servi pour le progrès économique de notre pays.

x

x

x

C'est pourquoi il nous a apparu très opportun et plus justifiable d'instaurer dans notre République un régime d'assurance basé sur la capitalisation individuelle ou Epargne Capitalisée.

Ce régime nous offre des garanties multiples incontestables :

1° Un équilibre financier inébranlable très évident. Toutefois, certains croient qu'un problème de frais de fonctionnement pourrait se poser. Bien que la comparaison ne soit pas raisonnable, je dirai que si la Caisse d'épargne est toujours en bonne santé malgré les 3,5% qu'elle accorde à ses affiliés, je ne vois pas pourquoi notre Caisse Sociale vivrait difficilement, alors qu'elle n'accorderait que 2%.

2° La justice individuelle y est très respectée : La Caisse Sociale restituera à chaque "assuré" ou à ses ayants droit les sommes versées, majorées de leurs intérêts.

3° Certains avancent que par le fait même que la justice individuelle est respectée, la justice sociale en souffre. Je ne crois pas que l'une s'oppose à l'autre ; au contraire, l'une suppose l'autre. Le régime que nous préconisons fait certainement appel à la solidarité sociale par les voies des cotisations patronales, par la mise en commun des fonds qui serviront de placement, d'investissement pour l'essor économique du pays, donc pour le bien de tous.

.../...

4° L'organisation administrative du régime que nous défendons est des plus simple : elle ne suppose que la tenue d'un compte de cotisation par "employeur" et d'un compte de capitalisation par "assuré" Le compte de l'assuré renseignera à tout moment du montant auquel l'assuré a ses ayants droits peut prétendre. Nous croyons que l'effectif du personnel pour le fonctionnement de la Caisse Sociale ne dépassera pas dix unités, plantons y compris.

5° Et enfin, nous pouvons envisager la gestion des capitaux par la Banque d'Emission, et la possibilité pour l'Etat d'emprunter à court terme ; ainsi nos cotisations serviraient au développement économique et social de notre Pays.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,-
Th. BAGARAGAZA,-

AVANT PROJET DE L'EDIT SUR LA SECURITE SOCIALE DANS LA
REPUBLIQUE RWANDAISE.-

CHAPITRE I.-

Objet et champ d'application.-

Art.1.-

Le Présent Edit a pour objet de régler le régime de sécurité sociale.

- a) en matière de pension pour les travailleurs;
- b) en matière de risques professionnels;

Art.2.-

Sont assujettis aux dispositions du Présent Edit:

- a) les personnes engagées dans les liens d'un contrat de louage de services
- b) les membres du personnel de l'Etat et des pouvoirs subordonnés
- c) les personnes engagées par un contrat d'apprentissage.
Le Ministre ayant la sécurité Sociale dans ces attributions peut assujettir aux dispositions du Présent Edit toute autre personne dont les prestations de services présentent un caractère de journalier ou de temporaires.
- d) tout autre personne qui demande d'être assujettie aux dispositions du présent Edit.

Art.3.-

Toutes les personnes auxquelles s'étend le champ d'application du présent Edit sont appelées "assurés".-

CHAPITRE II.-

CAISSE SOCIALE.

Son organisation administrative, ressources et organisation financière.-

A. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.-

=====

Art.4.-

Il est créé dans la République Rwandaise une Caisse Nationale de sécurité sociale, dénommée "Caisse sociale", chargé de la gestion du régime de sécurité sociale institué par le Présent Edit.
La "Caisse Sociale" est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la garantie de l'Etat.

Il peut notamment:

- a) recevoir de l'Etat des avances et des subventions:

Art.41.-

Peuvent prétendre aux rentes ou allocations de survivants, les enfants célibataires qui, au moment du décès de l'assuré, se trouvaient à charge de celui-ci et vivaient avec lui, s'ils répondent aux conditions d'âge déterminées par le deuxième alinéa du présent article et appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) les enfants communs des époux ou propres à l'un d'eux qui sont issus d'un mariage monogamique civil ou civil et religieux, pouvant donner lieu à homologation légale, ainsi que les enfants légitimés par un tel mariage;
- b) les enfants issus d'un mariage polygamique dissous recueillis par la victime dans une communauté monogamique;
- c) les enfants sous tutelle légale ou coutumière; la tutelle coutumière devra être constatée par la production d'un extrait de jugement;
- d) les enfants adoptés ou légalement reconnus.

Le bénéfice des rentes ou allocation est attribué aux orphelins jusqu'à l'âge de 16 ans, il est maintenu jusqu'à l'âge de 21, en faveur des enfants qui sont apprentis ou qui poursuivent des études dans un établissement d'enseignement de plein exercice.

On considère que les enfants vivaient avec l'assuré dans le cas où la séparation résulte soit du fait qu'il étaient pensionnaires d'un établissement scolaire soit du fait que l'assuré exerçait son activité dans un endroit éloigné de la résidence de sa famille.

Art.42.-

Les rentes de survivants sont fixées par rapport à la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente, à raison de

- a) 20 pour cent pour la veuve ou le veuf;
- b) 15 pour cent pour chaque enfant;

Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser 100 pour cent de la rente d'incapacité totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion.

Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage.

Art.43.-

Au cas où le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité de travail d'au moins 15 pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de l'allocation d'incapacité. Si à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. Si, après leur liquidation, une aggravation ou une atténuation de l'incapacité ou de l'invalidité est dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par le "Gouvernement" il est procédé, soit sur l'initiative de la Caisse Sociale soit sur demande du titulaire, à une révision de la rente qui, selon le changement constaté, sera majorée à partir de la date de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du premier jour du mois civil suivant la notification de la décision.

Art.44.-

Lorsque l'accident du travail a entraîné le décès de la victime les frais d'enterrement sont remboursés par la "Caisse Sociale" à la personne qui les a pris à sa charge *à raison d'un maximum de 1.500 f.*
~~Le montant de ces frais est toutefois limité à 3.000 francs.~~

Art.45.-

Le droit aux avantages prévus en matière d'invalidité et en matière de risques professionnels n'est pas reconnu lorsque l'état d'invalidité ou d'incapacité de travail, l'aggravation de cet état ou le décès de l'assuré trouve sa source :

- a) dans une faute intentionnelle commise par l'assuré ou par ses ayants droit en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions du présent Edit.
- b) dans un accident survenu à l'assuré alors que celui-ci se trouvait ~~sous l'influence de la boisson;~~ *en état d'ivresse.*
- c) dans un accident survenu à l'assuré alors que celui-ci se livrait à un exercice violent ou pratiquait un sport dangereux au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition; *non organisée par l'employeur.*
- d) dans un accident survenu à l'assuré alors que celui-ci effectuait moyennant rétribution, des travaux pour le compte d'un tiers;
- e) dans un état résultant de faits de guerre.

Le droit aux prestations est suspendu lorsque le titulaire refuse de se soumettre aux examens médicaux prévu par le présent Edit.-

CHAPITRE V.-

DISPOSITIONS COMMUNES.-

=====

Art.46.-

Les cotisations de l'employeur restent définitivement à sa charge toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art.47.-

Les modalités *de l'affiliation des* ~~de l'application des~~ employeurs et travailleurs, de la perception des cotisations, de la liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations, incombant aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale sont déterminées par arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions.-

Art.48.-

Les modalités de versement des rentes et des pensions sont déterminées par le Ministre ayant la "Sécurité Sociale" dans ses attributions

Art.49.-

Les prestations de sécurité sociale ne peuvent pas être saisies et ne sont cessibles que pour des dettes contractées envers le Fonds de Crédits pour l'Amélioration de l'habitat rural ou envers un autre organisme public pour l'acquisition ou la construction d'habitations, ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi.
L'insaisissabilité et l'incessibilité des prestations ne peuvent être invoquées contre la "Caisse Sociale" pour faire obstacle à la récupération des paiements obtenus indûment par le bénéficiaire.-

Art.50.-

Le contrôle de l'application par les employeurs et les travailleurs des dispositions du présent Edit et des mesures d'exécution est assurée par les Inspecteurs du travail et des fonds sociaux.
La "Caisse Sociale" peut désigner au sein de son personnel, avec l'approbation du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions,

.... / ...

des agents chargés d'exercer ce contrôle; leurs pouvoirs seront définis par le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.
L'employeur et leurs préposés sont tenus de prêter leur concours aux Inspecteurs et contrôleurs visés au précédent alinéa. Les oppositions et obstacles au contrôle sont passibles des mêmes sanctions que celles prévues en ce qui concerne l'Inspection du Travail.

Art. 51.

L'assuré peut introduire le recours contre les décisions de la Caisse Sociale relatives à l'octroi, au refus, ou au montant auquel il a droit. La procédure de recours sera déterminée par le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.-

CHAPITRE VI.

SANCTIONS.-

=====

Art. 52.-

Toute convention contraire aux dispositions du présent édit est nulle de plein droit.

Art. 53.-

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent Edit et de ses mesures d'exécution est passible d'une amende de 100 à 500 francs. S'il a été condamné antérieurement pour les infractions au présent Edit, l'amende est portée au double de ces montants.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'assurés pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que le total des amendes puisse dépasser 50.000 francs. Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible d'une amende de 1.000 à 2.000 francs. Ces montants sont doublés lorsqu'il s'agit d'une personne qui a déjà été condamnée antérieurement pour d'autres déclarations inexactes faites dans le même but. En outre, elle est tenue de verser à la "Caisse Sociale" à titre de réparation civile le double des sommes indûment payées par celui-ci du fait de ces déclarations.

Les cotisations indûment versées à la "Caisse Sociale" sur base de déclaration sciemment mensongères, restent acquises à la Caisse Sociale.

Le Tribunal saisi doit en outre ordonner le paiement des cotisations personnelles et patronales arriérées, celui des intérêts moratoires ou de la majoration prévue à l'article II, 2ème alinéa, ainsi que celui de la réparation civile prévue à l'alinéa précédent.-

CHAPITRE VII.-

DISPOSITIONS FINALES.-

=====

Art. 54.-

La "Caisse Sociale" est exempte de tous les impôts et taxes.

Il jouit de la franchise postale.

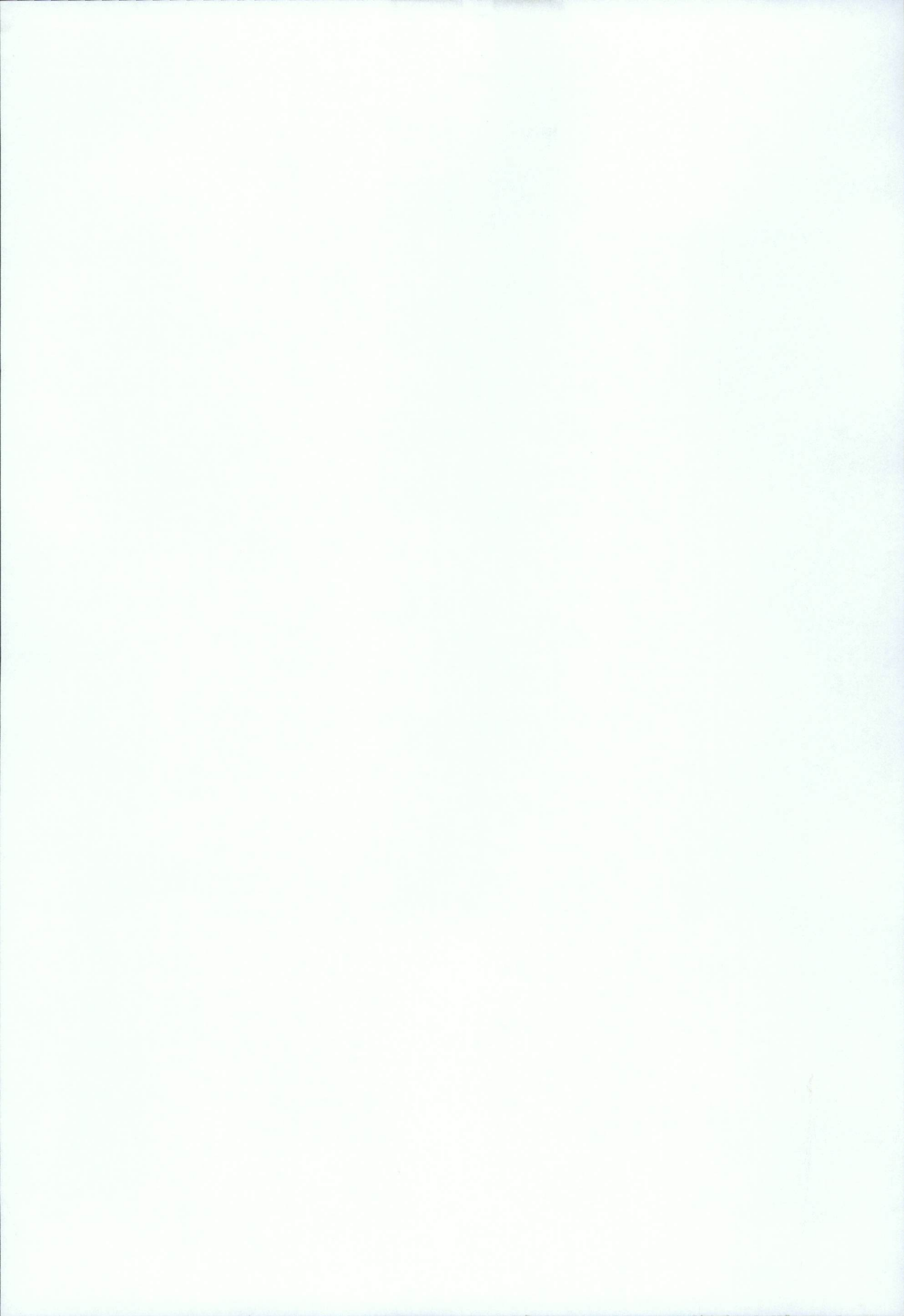
Les prestations prévues par le présent Edit sont exonérées de tous impôts et les documents de toute nature requis pour l'obtention de ces prestations sont délivrés gratuitement.

Art. 55.-

Sont abrogés à la date de l'entrée en vigueur du présent Edit toute loi, décret et règlement pris antérieurement relatifs à la pension et aux risques professionnels.

Art. 56.-

Le présent Edit entre en vigueur le 1er juillet 1962.-



Ministère des Affaires sociales

Plan d'Action

DOC 1
POGR 116

RWANDA

Ministère des Affaires Sociales.

AVANT-PROJET DE PLAN DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE AU RWANDA.
=====

Présenté au Conseil des Ministres
par Monsieur H. BOVY, Ministre
des Affaires Sociales.

Ière Partie: ESSAI DE DEFINITION DE LA PHILOSOPHIE DU NOUVEAU
REGIME RWANDAIS.

=====

Monsieur le Représentant de la Tutelle,

Monsieur le Premier Ministre,

Messieurs,

Mon propos est de définir à grands traits l'esprit dans lequel je suggère d'orienter le développement social du Ruanda de demain.

Certes, j'aurais pu vous présenter d'emblée le programme des projets concrets qu'élabore mon ministère dans le domaine social et notamment sous la rubrique toute neuve du développement communautaire. J'ai cru préférable de vous situer au préalable dans quel cadre s'élaborait notre programme. Or, dans le domaine social, qui dit cadre, pense philosophie.

Qu'on ne se méprenne point, mon ministère n'a ni la prétention, ni seulement l'intention de concevoir la philosophie du régime actuel. En réalité, cette philosophie existe. Elle se dégage de vos déclarations, de vos premières prises de position. Elle imprègne profondément chacune des actions que, vous, leaders nouveaux, posez résolument chaque jour depuis plusieurs mois.

Dès lors, dans la conception de son action, il ne restait à mon ministère que d'essayer d'exprimer en quelques phrases cette doctrine, cette ébauche de philosophie pour en imprégner d'abord nos programmes sociaux et pour, ensuite, la mettre à la portée de ceux-là qui, sur le terrain, devront les appliquer.

Je m'excuse si mon exposé choque certains d'entre nous en ayant recours à de douloureux rappels du passé. Ces regards en arrière, j'aurais voulu les éviter, mais vous comprendrez que c'est là chose impossible puisque, précisément, la doctrine du nouveau régime ruandais trouve son origine et sa force dans les expériences et les souffrances du passé.

o
o o

Messieurs,

Il y a quelque 13 mois, le Ruanda entra dans une période insurrectionnelle. Deux fractions de la population s'affrontaient par le fer et par le feu. D'un côté, la classe tutsi qui monopolisait jusque là le pouvoir, malgré son infériorité numérique, de l'autre, l'ethnie hutu représentant 80% de la population, mais jusque là rigoureusement dominée par la minorité tutsi.

On sait que les tutsi disposaient à cet effet d'une organisation monarchique très autoritaire qui s'appuyait sur une oligarchie de classe. Créateurs et bénéficiaires d'un système de féodalité pastorale, techniquement très ingénieux, ils avaient, en outre, recours à des arguments mystiques en présentant au peuple crédule le Souverain "Mwami" comme un envoyé de Dieu et en utilisant des instruments d'envoûtement tel le fameux Tambour Sacré "Kalinga".

Situé dans le cadre de l'évolution actuelle de l'Afrique noire, cet ancien régime apparaît comme très anachronique. Conscients de cette faiblesse, les dignitaires tutsi voulurent la masquer. Ils tentèrent à cet effet de se gagner la faveur des masses et la sympathie des champions de l'anticolonialisme, en exaltant le nationalisme ruandais, en ravivant le culte des traditions, en semant la méfiance envers l'apport de la civilisation occidentale et particulièrement à l'égard du christianisme.

Ainsi, sous le couvert séduisant de l'idée d'une "nation ruandaise" et de la personne sacramentelle du Mwami, un parti politique d'origine essentiellement tutsi se fit le champion de cette philosophie du pouvoir, espérant s'approprier le bénéfice d'une Indépendance brusquée, qui aurait dû écarter les dangers d'une authentique démocratie préalable.

Une fraction de l'ethnie tutsi tenta bien de se désolidariser de cette politique réactionnaire, mais cette manifestation fut tellement faible et désorganisée, qu'elle n'eût jusqu'ici pratiquement pas d'influence dans le cours de l'histoire.

Par contre, quelques rares hutu, bien qu'encore craintifs dans leurs aspirations, réclamaient depuis quelques temps, une promotion de la masse; dans laquelle d'ailleurs se constatait nettement une prise de conscience de plus en plus marquée, chaque individu désirant accéder à une existence plus personnelle, soit en matière familiale, soit en matière foncière, soit en matière sociale.

L'extrémisme de féodaux réactionnaires accéléra singulièrement cette prise de conscience chez les leaders hutu et même en milieu rural où se créèrent bientôt des cellules de défense qui devaient jouer un rôle déterminant dans la révolution de novembre 1959, pour constituer ensuite les noyaux des partis démocratiques actuellement au pouvoir.

Nous avons cité une date: novembre 1959.
Cet en effet, au début de ce mois que fut atteint le point de rupture.

Exaspérés par l'addition constante de multiples vexations et provocations, outrés d'avoir appris qu'un des rares sous-chefs hutu et par ailleurs, des plus sympathiques, avait été brutalisé, par des jeunes tutsi, les hutu du Ndiza déclenchaient une insurrection qui devait prendre une ampleur inattendue en s'étendant aux régions voisines.

Il y avait donc dans cette insurrection, en quelque sorte un acte de désespoir de la part de la masse hutu à un moment où des extrémistes tutsi osaient tout et où les responsables européens cherchaient une ligne de conduite dans une neutralité trop prudente, et, il faut oser l'avouer, surtout trop passive.

C'est donc en lui-même et sans l'incitation extérieure que le mouvement démocratique trouva dans sa peur et les menaces qui l'entouraient, le courage de se révolter. Etonnant ainsi leurs adversaires, mais aussi cette troisième force qu'est l'autorité européenne.

Mais, si telles circonstances ont servi dans cette phase de l'histoire du Rwanda, il ne faut cependant pas croire que ce ne fût que grâce à celles-ci que les leaders démocratiques sont parvenus en moins d'un an à éveiller tout un peuple à de nouvelles aspirations.

Il faut plutôt rechercher sur quelle philosophie ces hommes se sont appuyés pour exalter leur cause, pour lui donner cet élan, ce dynamisme qui, à l'heure actuelle, étonne les observateurs.

o

o o

Un identique processus règle l'histoire des peuples: La substitution à une élite au Pouvoir devenue incapable de saisir les aspirations du peuple, d'une élite nouvelle ayant souffert d'une inégalité et d'une injustice qu'elle est apte à combattre et finalement à vaincre.

Car, si le peuple n'est que vaguement conscient de ce qui lui manque, il est quelques individus, sortis de son sein, qui précisent petit à petit les aspirations nouvelles, élargissent leur audience et finalement parviennent à leur donner une ampleur déterminante.

o

o o

Nous avons vu qu'au Rwanda, dans l'évolution du 20^e siècle, où il est entré de plein pied, après un isolement immémorial, après plus de 35 ans de tutelle occidentale, il existait deux régimes parallèles qui, après un mariage de raison, organisaient progressivement leur divorce.

Ces circonstances firent que le Rwanda comprit que tous les torts et les sources de la souffrance n'étaient pas dans le régime colonial. Car le Rwanda se rappelait que bien avant le colonialisme blanc, il y avait eu un colonialisme féodal purement africain.

Ceci, Messieurs, est une donnée d'une portée immense pour comprendre la pensée de ceux qui défendent le nouveau régime et pour expliquer un phénomène assez rare dans l'histoire des émancipations des peuples de couleur, à savoir le refus de rejeter systématiquement l'apport colonial et, au contraire la volonté des élites du Rwanda d'aujourd'hui de s'appuyer sur celui-ci pour trouver les bases d'une authentique démocratie.

C'est, en effet, dans le régime colonial, aujourd'hui tellement décrié, que le Ruandais avait appris la portée des mots liberté et égalité.

De plus, en plus, le Ruandais se rendait compte qu'il lui était libre d'aller où il voulait, de se libérer du servage pastorale, de jouir d'un bout de terrain ou d'une maison dont la propriété autrefois usufruitière s'orientait progressivement dans un sens quiritaire.; il devinait aussi que, grâce à l'administration et à la justice européenne, il existait une certaine égalité, certes pas toujours flagrante, mais qui cherchait à corriger l'inégalité des rapports entre indigènes.

Petit à petit, les vieilles coutumes étaient battues en brèche, les systèmes ancestraux de rémunérations fantaisistes et d'avantages en nature imprécis étaient remplacés par des compensations pécunières fixes.

Tout cela consolidait dans l'esprit des gens un sentiment de sécurité dans les rapports humains et leur permettait, enfin, d'espérer.

Il est également évident que cette imprégnation devint envahissante et même explosive à raison de la propagation de l'enseignement. En passant par l'école, les fils de la masse résignée se sentaient moins timides, tandis que certains d'entre eux y prenaient conscience de leur mission.

Mais, si l'état colonial mit en place les assises des libertés démocratiques par des apports dans les domaines de l'économie, de la justice sociale et de l'enseignement, il faut souligner avec force l'influence d'une autre imprégnation.

Le Rwanda chrétien n'est pas un vain mot. Il a transcendé les rapports humains, détruit des coutumes inhumaines, orienté le sens de la famille, éveillé l'espoir d'une meilleure justice sociale et d'une réelle égalité.

Ainsi, Messieurs, a-t-on vu après l'insurrection de novembre 1959, cette nouvelles élite descendre des collines où ils étaient moniteurs, artisans, commerçants, petits lettrés qui conseillaient les gens. Du peuple, émergent des fils, qui par leur intelligence, leur volonté et leur travail, exprimaient concrètement les bases du nouveau régime: la défense de la dignité humaine dans le travail exprimé surtout par la terre cultivée et la maison construite la solidarité pour la défense des intérêts de la communauté dont la commune devient l'expression actuelle.

o

o o

Mais, à travers ces apports récents, que reste-t-il du fond ancien ?

Car, malgré le rejet d'un certain passé, on ne peut nier le fond coutumier qui subsiste. Celui-ci ne se manifeste-t-il pas précisément dans le sens communautaire qui transpose dans un cadre neuf, l'esprit clanique issu du fond des temps ? En effet, si l'évolution est parvenue à instaurer des éléments puissants pour assurer une liberté économique et une augmentation du standard de vie, on ne peut oublier que le ruandais est avant tout un rural asservi aux impératifs de la nature. Et, ce rural doit, dans une discipline communautaire cette fois, librement acceptée, concilier ses nouvelles aspirations de propriétaire individuel aux règles anciennes qui font dépendre cette terre du groupe humain.

Ainsi se dessine la rencontre des aspirations nouvelles du ruandais libre et les resurgences anciennes, particulièrement dans le domaine foncier. Car, autant l'homme doit posséder sa terre qui le nourrit et sa maison qui l'abrite, autant aussi, dans ce pays agricole, l'homme doit accepter les servitudes d'une vie groupée pour la défense du sol, pour l'amélioration des cultures, pour le développement des services publics.

Un compromis doit nécessairement se créer entre l'individualisme qui monte et la solidarité de hier, celle-ci restant indispensable dans un nouveau cadre démocratique.

o

o o

C'est ici, Messieurs, que se noue le problème. Les apports de l'extérieur, comme par exemple ceux de la Belgique et du christianisme, ont ensemencé la terre: il appartient aux banyarwanda de réunir le passé et l'avenir dans un présent constructif.

Dans la philosophie du nouveau régime, on devra assurer à chacun sa terre et le droit d'en disposer, mais ceci

.../...

dans le cadre de la vie communautaire qu'offre la commune. La commune est une entité politique vivante qui est à la portée de la compréhension du citoyen. La commune peut être cet outil par lequel liberté démocratique et vie communautaire doivent se concilier.

Nous examinerons tantôt par quels moyens concrets nous comptons y parvenir, cela fera l'objet de la partie technique du programme qu'élabore notre ministère.

o

o o o o

Mais, parallèlement à la réalisation pratique de cette promotion communautaire, il est une autre mission urgente que chacun souhaite: le droit pour chaque citoyen de vivre au Rwanda.

Au lendemain des bouleversements qui ont opposé deux classes, on sent que se développe chez vous une volonté d'éviter que ce conflit social devienne racial.

La constitution de l'actuel gouvernement qui groupe hutu, tutsi et européens constitue, Messieurs, l'expression concrète de cette volonté de conciliation.

Il nous faudra faire rayonner cet exemple. Il importe certes de rester ferme à l'égard des irréductibles qui rêvent d'une splendeur passée; mais il nous faudra aussi encourager ceux-là qui veulent collaborer au delà des inimitiés, des haines ou des rancunes. Car, le pardon et la main tendue sont les indispensables manifestations d'un régime qui se veut démocratique et chrétien.

o

o o

Tels sont, Messieurs, les horizons qui se dessinent dans ce pays.

Au moment où tout bouge dans l'Afrique, le Rwanda s'est singularisé par une prise de position originale. Rejetant le mirage d'une indépendance prématurée pour installer d'abord une démocratie valable et bien charpentée, le Rwanda devient un phare nouveau au coeur de l'Afrique.

Du Rwanda se dégage une volonté de réaliser une démocratie à la fois africaine et chrétienne dans la promotion de la terre et du travail, dans l'édification de communautés solides et solidaires où l'individu, tout en restant un homme libre, se soumet de plein gré à une nécessaire coopération dont les assises proviennent du vieux fond coutumier.

Adressons à cette expérience qui s'élabore dans un enthousiasme conscient, nos plus chères espérances et le voeu qu'elle s'étende au dedans et au delà de nos frontières.

oOo

2ème Partie. PROGRAMME D'ACTION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
AU RWANDA.

.../...

L'ensemble de ce groupe, je l'appellerai l'équipe de conception.
Il lui appartiendrait, comme son nom l'indique, de "concevoir" le
programme dont nous parlerons plus loin. Conception basée bien entendu
sur des désirs, sinon au moins sur des dispositions favorables des
habitants.

.../...

Se réunissant dans la suite au moins mensuellement, l'équipe de conception réexaminerait le programme à la lumière des expériences et apporterait l'aide réclamée par une partie de l'équipe que nous appellerons l'"équipe d'action".

Cette équipe d'action ne comprendrait que les personnes agissant sur le terrain, c'est-à-dire généralement :

- le bourgmestre,
- tels conseillers,
- le ou les moniteurs agricoles ou paysans progressistes,
- la ou les monitrices sociales,
- occasionnellement, le moniteur d'enseignement, l'assistant vétérinaire, l'assistant médical, etc...

Pour définir concrètement le travail de ces équipes, disons d'abord un mot du programme, de sa naissance, de son élaboration.

B. Le programme.

Nous apprenons que dans telle commune, le bourgmestre et quelques conseillers signalent leur désir de développer harmonieusement leur région et précisent que la population est susceptible de se prêter à un effort sans qu'on doive recourir à la coercition.

Comme précisément nous constatons que cette commune se situe dans un territoire où s'intéressent à la question, un agent du service territorial, sinon un agronome et une assistante sociale, toutes ces personnes se réunissent et forment le noyau de l'équipe "de conception" qui recherchera aussitôt pour se compléter, un ou plusieurs moniteurs agricoles ou des paysans progressistes qui ont un minimum de connaissances, et surtout du sens social. L'assistante sociale choisira de son côté une ou plusieurs monitrices possédant les mêmes aptitudes et susceptibles de se faire accepter amicalement par le milieu en question.

Toutes ces personnes se réunissent et élaborent ensemble un programme de développement de la commune. Il appartiendra alors au bourgmestre et à ses conseillers d'exprimer quelle aide ils attendent et dans l'élaboration du programme, il sera établi un ordre de priorité pour ne pas disperser les efforts, ni lasser la bonne volonté des gens.

Par exemple, dans une commune où il est envisagé d'améliorer la santé des gens en leur assurant une nourriture plus saine et plus variée, la première tranche du programme se baserait sur une "idée-force" comme "la santé par une meilleure alimentation".

L'équipe de conception étudierait comment procéder pour coordonner les efforts; j'ébauche un exemple:

- monitrices rendant visite aux femmes pour se gagner leur amitié et pour leur conseiller l'établissement d'un potager, la façon de préparer tel légume, etc...
- moniteurs agricoles sinon tels hommes choisis sur la colline pour leur progressisme et leur esprit social, recevant des indications de l'agronome pour les diffuser dans la masse, notamment en ce qui concerne l'extension de potagers, la création de ruchers, la plantation d'arbres fruitiers, etc...

Au moniteur également de répartir les semences n'existant pas sur place, à ceux là qui ont préparé le terrain.

- Un assistant médical consacrant quelques heures par semaine pour se rendre dans les écoles y faire un exposé théorique sur la santé et la nutrition.

- Demande au Service d'Information du Ruanda d'appuyer la campagne en en parlant dans ses publications, dont un grand nombre serait réservé à la commune en question - et en concevant des petites brochures à tirage réduit destinées à la région seule et qui constitueraient un résumé du programme de l'équipe de conception.

J'ai constaté que le service d'information de Kigali disposait déjà de documentation et pouvait en recevoir d'autres services comme de l'agriculture et de la santé publique. Une campagne parallèle s'effectuerait par Radio-Kigali.

Je pose une cinquième et dernière question.

De quelle manière travaillerait l'"équipe d'action"?

A. Aptitude technique.

Sitôt le programme établi, l'équipe de conception comprenant les membres de l'équipe d'action examinent si l'équipe d'action est techniquement capable de travailler, sinon s'attache à lui faciliter cette formation.

- Par exemple:
- si aucun moniteur agricole n'a pu être trouvé capable de convenir pour faire partie de l'équipe d'action, et qu'il a fallu recourir à des bonnes volontés techniquement moins formées, l'agronome devra assurer un stage accéléré à ces personnes, s'assurer de leur bonne compréhension et contrôler leurs premiers travaux pratiques.
 - L'Assistante sociale s'assurera que les monitrices n'ont pas une formation trop théorique, leur fera réaliser des travaux pratiques comme tests et interrogera les habitants sur leurs réactions à l'égard de l'action des monitrices.

B. Sens social.

Par leur collaboration dans l'équipe de conception, on aura pu discerner si les membres de l'équipe d'action ont compris qu'ils n'étaient pas destinés à commander mais à aider, à servir dans un esprit qui se situe à l'opposé de celui des anciens "bilongozi" (hommes de main des anciens sous-chefs).

C. Instructions écrites.

En guise d'instructions, l'équipe d'action disposera non seulement du programme de travail, mais aussi d'une brochure, actuellement en élaboration et qui résume les principes pratiques de l'action communautaire, c'est-à-dire une manière de vade-mecum dont le personnel d'action devra être imprégné. Ce recueil lui rappellera par exemple:

- qu'il ne faut réaliser au début que des projets à succès assuré,
- qu'il ne faut réaliser au début que des choses faciles,
- que l'amitié des gens est indispensable pour inspirer confiance et engager ensuite à agir,
- qu'il faut modérer les innovations,
- qu'il est utile de convaincre les personnes influentes de la colline car si on les entraîne à agir, leur exemple rayonnera,
- qu'il est indispensable de tenir un carnet d'activité tout en évitant de le transformer en carnet de statistiques,
- que le travail d'équipe est essentiel et que toute l'équipe d'action doit collaborer, s'entraider et que les réunions de l'équipe d'action doivent être suivies à date fixe et de façon constructive.

Je viens de brosser les caractéristiques du plan de développement communautaire que je propose de mettre en activité en quelques endroits, c'est-à-dire dans moins de dix communes pour débiter.

J'ai expliqué pourquoi je voulais voir se limiter nos projets dans les débuts. Il ne faut toutefois pas interpréter cette prudence comme un geste de méfiance, ni comme un aveu d'impréparation.

Je voudrais, en effet, souligner que si nous organisons aujourd'hui le développement communautaire et le situons dans un plan d'action gouvernemental, des expériences limitées mais excessivement précieuses ont déjà été menées au cours des années précédentes. Si elles sont peu connues, c'est souvent à cause de l'excessive modestie de ses promoteurs. Je voudrais notamment citer les réalisations de divers Foyers sociaux dont le public ne voit en général qu'un aspect, c'est-à-dire les cours donnés au Foyer. Mais, on ignore qu'en divers endroits et notamment aux environs de Nyundo, des assistants et Monitrices sociales africains et européens collaborent avec des éléments progressistes de la population depuis de nombreux mois. A côté de résultats tangibles, cette action passée nous offre aujourd'hui une précieuse expérience et nous permet de généraliser pour les Foyers et Ouvroirs sociaux cette tendance que nous souhaitons, c'est-à-dire leur démocratisation et leur ruralisation. Utiles expériences également qu'ont réalisés par-ci par-là, maints agronomes ou administrateurs, qui devront aujourd'hui faire le point de leurs succès comme de leurs échec. Car, si notre Gouvernement trace des lignes maîtresses du plan de développement communautaire, il vous est apparu au cours de cet exposé que la plus large initiative reste aux gens "du terrain".

C'est à eux que je soumetts ce projet, c'est à eux que je m'adresserai verbalement pour décider avec eux de l'opportunité d'engager une action de développement communautaire dans telles communes qui répondront aux critères que j'ai défini, en se souvenant toujours que chaque programme sera adapté à la région choisie tout comme les hommes choisis devront s'adapter à la région et au programme.

Après avoir fait appel aux gens du terrain, bourgmestres, administrateurs, assistants sociaux, agronomes, vétérinaires, médicaux, je me tourne vers les différents ministres, en leur demandant une généreuse collaboration. Celle-ci doit se manifester de diverses façons. Je demanderai notamment que les régions de développement communautaire, en récompense de leurs bonnes dispositions, bénéficient d'une priorité dans l'attribution de l'aide du Fonds du Roi, dans les investissements du Fonds du Bien être ou dans tout autre domaine que suggéreraient mes Honorables Collègues.

Tantôt, j'aborderai le Ministre de l'Agriculture à qui je demanderai de laisser tel agronome se consacrer quelques heures par mois au travail d'équipe de conception. Tantôt, je me tournerai vers le Directeur de la Santé Publique en lui demandant de prier tels assistants médicaux de réaliser des causeries et en sollicitant tel médecin pour la préparation de ces causeries qui devront être pratiques et persuasives.

Je n'énumérerai pas tous les Départements, bien qu'ils soient tous intéressés, mais je solliciterai aussi l'aide du Service d'Information de la Tutelle qui, on l'a vu, trouve un admirable champ d'action dans le développement communautaire.

Mon plus vif désir, Messieurs, serait de diriger mon prochain exposé sur ce sujet, à l'intention de mon Honorable Collègue, le Ministre des Finances, à qui j'énumérerais les réalisations positives de telles expériences, en sollicitant des crédits pour les encourager. Et je suis convaincu que ce ne serait pas en vain que je ferais appel à une aide car, j'apporterais la preuve préalable que dans le Ruanda nouveau, des communautés ont su donner des preuves matérielles de la philosophie que j'esquissais dans la première partie de mon exposé, puisque tout en restant des hommes libres, ils ont répondu spontanément à notre appel à la solidarité dans l'effort.

o
o o

Messieurs, je vous remercie de votre attention.

Kigali, le 2 janvier 1961
Le Ministre des Affaires Sociales
H. BOVY.

24